



Arrêt

**n° 165 824 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 161 874 du 11 février 2016.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. SEGERS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de cessation du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 18 février 2011, vous aviez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous disiez craindre votre mari et sa famille qui voulaient faire exciser vos filles, ce à quoi vous étiez formellement opposée, ayant vous-même souffert de votre excision.

Vous avez fui la Guinée avec l'aide de votre amie, chez laquelle vous avez laissé votre fille aînée, [H.M.B.], née le 1 décembre 2004 et êtes venue accompagnée de votre fille cadette, [H.K.B.], née le 7 avril 2009. En Belgique, vous avez donné naissance un fils, [E.L.B.]. Après une audition au Commissariat général le 10 novembre 2011 et l'analyse de votre dossier, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 20 décembre 2011 aux motifs que vous aviez fui votre mari et votre belle-famille qui voulaient faire exciser vos deux filles.

Depuis lors, le Commissariat général a été informé d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié. En effet, vous avez fait des démarches auprès des autorités de votre pays pour faire venir en Belgique votre fille restée en Guinée ainsi que votre mari ([B.M.S.], né le 10 juin 1970). Or, cette demande de regroupement familial atteste que vous avez repris contact avec votre mari que vous disiez craindre en Guinée. Afin d'obtenir vos explications à ce sujet, vous avez été invitée au Commissariat général le 10 juillet 2013.

B. Motivation

D'emblée rappelons que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié qui avait été prise en date du 20 décembre 2011 était uniquement basée sur le fait qu'il existait un risque de mutilation génitale dans le chef de votre fille [H.K.B.].

Lors de votre audition du 10 juillet 2013, vous avez été confrontée au fait qu'initialement vous aviez exprimé des craintes vis-à-vis de votre mari pour obtenir l'asile et que maintenant vous demandiez un regroupement familial pour cet homme. Vous répondez que votre mari a changé d'avis en avril 2012 depuis que vous lui avez expliqué quelles conséquences pouvait avoir cette pratique, et qu'il vous a dit qu'il allait vous aider à protéger votre fille qui est restée en Guinée. D'ailleurs, vous lui avez révélé qu'elle se cachait chez votre copine depuis votre départ de Guinée en février 2011 (voir audition du 10 juillet 2013, pp. 2-3).

Dans la mesure où vous et votre mari êtes tous deux opposés à l'excision, il vous a été demandé pourquoi vous ne pourriez pas protéger vos enfants en vivant en Guinée, ce à quoi vous avez répondu que vous craignez la famille de votre mari, que celui-ci vit au domicile de ses parents, faute de moyens de subsistance suffisants, et que sa famille n'envisage pas d'héberger sous leur toit une fille qui n'est pas excisée (voir p. 3). Vous avez en outre dit que votre mari a essayé de convaincre sa famille de ne pas exciser ses enfants, que ceux-ci ne l'ont pas écouté et qu'il ne peut pas s'opposer à sa famille parce qu'il doit les respecter. Pour ces raisons, votre fille continue à vivre chez votre copine et que votre mari lui rend visite en cachette (voir pp. 3-5).

Cependant, le Commissariat général ne peut adhérer à vos explications. En effet, il ressort des informations fournies dans le cadre de la demande de regroupement familial, que votre mari est domicilié à Conakry, commune de Matoto, quartier Sangoyah (voir formulaire de demande de visa long séjour pour la Belgique, passeport de votre mari n°R0518604 et certificat médical du 19/12/2012), qui est la même adresse à laquelle vous viviez avant votre départ de Guinée (voir audition du 10/11/2011, p. 4). Or, constatons que vous n'aviez jamais mentionné avoir vécu avec votre belle-famille mais seulement avec votre mari (voir audition du 10/11/2011, p. 4 : « **avec qui viviez-vous (toutes les personnes : parents, mari/femme, enfants...) ? Avec mon mari** »).

Par ailleurs, il ressort de ces mêmes documents que votre fille est également domiciliée à Conakry, commune de Matoto, quartier Sangoyah (c-à-d au même lieu de résidence que son père et donc votre mari) et que son père exerce sur elle l'autorité parentale (voir passeport de Bah Hadja Mariama n° R0510604, autorisation parentale de sortie de territoire et certificat médical du 18/12/2012). De plus, le Commissaire général constate qu'elle n'est n'est toujours pas excisée.

Pour ce qui est des moyens de subsistance dont dispose votre mari, vous dites qu'il vend des boîtes de conserves, des sardines et des cigarettes sur une table, mais constatons qu'il a indiqué lors d'une demande de visa pour la Belgique qu'il a introduite le 20 février 2012 qu'il est commerçant employé par les établissements « Bah et Sall » et que d'après son passeport, il serait administrateur civil (voir dossier de demande de regroupement familial).

Ces éléments objectifs invalident vos explications selon lesquelles votre mari vivrait sous le toit de ses parents sans moyens de subsistance et que votre fille vivrait actuellement chez votre copine.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général peut raisonnablement conclure qu'actuellement, les circonstances pour lesquelles vous avez obtenu le statut de réfugié ont cessé d'exister. En effet, il apparaît que, tant vous que votre mari êtes opposés à l'excision de vos filles. Selon l'article 55/3 et l'article 57/6, 4° de la Loi du 15 décembre 1980, il incombe au Commissariat général d'examiner si le changement des circonstances qui ont conduit à l'octroi du statut de réfugié est « suffisamment significatif et non provisoire » pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considéré comme fondée. Dans le cas présent, le changement est jugé « significatif » dans la mesure où il ressort également de vos déclarations que vous avez présenté un contexte très différent de celui qui est mentionné dans le dossier de regroupement familial. Par conséquent, même si cette pratique subsiste en Guinée, nous estimons qu'au regard de vos explications et de votre contexte familial, il est possible de vous y soustraire. En effet, votre mari et vous êtes totalement opposés à cette pratique. Il ressort des différents documents objectifs que votre fille vit avec votre mari sur laquelle il exerce son autorité parentale au moins depuis décembre 2012 et qu'elle n'est actuellement pas excisée (voir audition, p. 4). Ce changement est dès lors considéré comme significatif. Pour les mêmes raisons, ce changement est considéré comme "non provisoire".

Au vu de ces éléments, il n'apparaît nullement que votre mari et vous-même ne pourriez pas continuer à protéger en Guinée vos filles contre l'excision. Dès lors, le Commissariat général considère que les raisons qui avaient présidé à la reconnaissance de votre statut de réfugié ont cessé d'exister.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 4° de la loi sur les étrangers, il convient de faire cesser le statut de réfugié qui vous a été reconnu.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 55/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, dont la violation des principes généraux du devoir de prudence, de précaution et de minutie, du principe de préparation avec soins d'une décision administrative, et du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Elle invoque aussi l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 13).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête un nouveau document, à savoir, un extrait d'un rapport intitulé « Female genital mutilation/ cutting : A statistical overview and exploration of the dynamics of change » de juillet 2013 et disponible selon la partie requérante sur le site www.unicef.org.

A l'audience du 19 janvier 2016, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, les documents suivants : une composition de ménage délivrée le 30 septembre 2015 ; une annexe 26 au nom de [B.A.D.] nom de la dernière fille de la requérante qui est née en Belgique ; un certificat médical du 27 avril 2015 ; une convocation à l'audition au nom de [B.A.D.] ; la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié du 20 décembre 2011.

Suite à l'arrêt interlocutoire n° 161 874 du 11 février 2016, la partie défenderesse a fait parvenir une note complémentaire du 24 février 2016 accompagnée de plusieurs documents, à savoir ; COI Focus-Guinée – Situation sécuritaire », du 31 octobre 2013 ; COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum », du 15 juillet 2014 ; un rapport ICG intitulé « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections », du 15 décembre 2014 ; une note intitulée « Suivi de la situation sécuritaire en Guinée depuis décembre 2014 », du 8 juillet 2015.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 La requérante a introduit une demande d'asile en date du 18 février 2011. Celle-ci a fait l'objet, le 20 décembre 2011, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui reconnaissant la qualité de réfugié. Cette décision est motivée comme suit : « La qualité de réfugié qui vous est reconnue ce jour est motivé par le fait qu'il existe un risque de crainte au sens de la Convention de Genève dans le chef de votre/vos fille(s) [H. K. B.] née le 7 avril 2009 à Bruxelles ».

5.2 En date du 10 juillet 2013, la partie défenderesse a procédé à une audition de la requérante motivée par les démarches qu'elle a faite auprès des autorités guinéennes pour faire venir en Belgique sa fille aînée restée cachée ainsi que son époux. Elle estime que cette demande de regroupement familial atteste que la requérante a repris contact avec son époux qu'elle disait pourtant craindre en Guinée. A la suite de cette audition, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de cessation du statut de réfugié le 24 septembre 2013. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. Discussion

6.1 En l'espèce, la partie défenderesse estime, en substance, que les circonstances pour lesquelles la partie requérante a obtenu le statut de réfugié ont cessé d'exister. Elle considère, en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), que le changement de circonstances intervenu en l'espèce est suffisamment significatif et non provisoire. Elle fonde, pour l'essentiel, sa décision de cessation du statut de réfugié sur les motifs suivants : la requérante qui initialement avait exprimé des craintes vis-à-vis de son époux demande maintenant un regroupement familial pour cet homme ; il semble que d'après la requérante son époux soit désormais opposé à la pratique de l'excision tout comme, la partie requérante ; il ressort des informations fournies dans le cadre du regroupement familial que l'époux et la fille de la requérante sont domiciliés à Conakry,

commune de Matoto, quartier Sangoyah, la même adresse à laquelle la requérante a vécu ; il apparaît également à la lecture de ce dossier que l'époux de la requérante exerce sur leur fille l'autorité parentale et qu'elle n'est toujours pas excisée ; la partie défenderesse relève également que contrairement aux déclarations tenues par la requérante lors de ses auditions précédentes, il apparaît que l'époux de la requérante dispose de moyens de subsistance de part son statut d'employé dans un établissement de commerce.

6.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle rappelle que la pratique des mutilations génitales subsiste en Guinée où le taux de prévalence des femmes excisées s'élève à 96 % ; que le pourcentage de filles protégées de l'excision suite au refus des parents est infime. La partie requérante précise également que la requérante a précisé lors de son audition du 10 juillet 2013 que sa crainte était que sa belle famille fasse exciser ses filles ; que la crainte de la requérante envers sa belle famille n'a pas été examinée par la partie défenderesse. Elle estime que compte tenu du contexte familial de la requérante notamment le fait que sa belle famille n'a pas changé d'avis et veut toujours exciser ses filles, la prévalence des cas d'excision en Guinée, les filles de la requérante risquent d'être excisées si elles retournent en Guinée.

6.3 En l'occurrence, il ressort de ce qui précède que le débat porte sur la question de savoir dans quelle mesure il convient ou non de faire cesser le statut de réfugié reconnu à la partie requérante.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires

6.4.1. En droit, la partie défenderesse fait application des articles 55/3 et 57/6, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6, alinéa 1er, 4° précité donne compétence à la partie défenderesse pour « abroger » le statut de réfugié sur la base de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière disposition est rédigée comme suit : « *Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. L'alinéa 1er ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle.* »

6.4.2. L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 transpose les articles 11 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 « *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* », et de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 « *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)* », (ci-après dénommées « directive qualification »).

6.4.3. La Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt du 2 mars 2010, a pu apporter des précisions sur la portée dudit article 11 tel que repris dans la première directive qualification portant la référence 2004/83/CE. Elle a notamment considéré que : « *L'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que: - une personne perd son statut de réfugié lorsque, eu égard à un changement de circonstances ayant un caractère significatif et non provisoire, intervenu dans le pays tiers concerné, les circonstances ayant justifié la crainte qu'elle avait d'être persécutée pour l'un des motifs visés à l'article 2, sous c), de la directive 2004/83, à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, ont cessé d'exister, et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être «persécutée» au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2004/83; - aux fins de l'appréciation d'un changement de circonstances, les autorités compétentes de l'État membre doivent vérifier, au regard de la situation individuelle du réfugié, que le ou les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/83 ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, qu'ils disposent ainsi, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution et que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection; - les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/83 peuvent comprendre des organisations internationales qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, y compris au moyen de la présence d'une force multinationale sur ce territoire. (...)* » (CJUE, arrêt du 2 mars 2010, Salahadin Abdulla e.a. contre la Bundesrepublik Deutschland, C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08).

Dans ses motifs, la Cour précise notamment que : « *[I]e changement de circonstances a un caractère «significatif et non provisoire» au sens de l'article 11, paragraphe 2, de la directive, lorsque les facteurs ayant fondé les craintes du réfugié d'être persécuté peuvent être considérés comme étant durablement éliminés ».(...)* » (*Ibid.*, § 73). Cette interprétation en ce qu'elle énonce avec précision les critères et les limites à appliquer pour l'appréciation des circonstances amenant à constater la cessation du statut de réfugié s'impose aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne.

6.4.4. En outre, l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait directement référence à l'article 1 C (5) et (6) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Quant à la portée de cette disposition, le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, édité par le HCR (décembre 2011), précise que les clauses de cessation énoncent des conditions négatives et l'énumération qui en est faite est exhaustive (§ 116). Les conditions régissant la cessation du statut de réfugié doivent dès lors s'interpréter de manière stricte.

6.5. Le Conseil observe en l'espèce, que la partie défenderesse a reconnu la qualité de réfugié à la partie requérante par une décision prise en date du 20 décembre 2012. Cette décision est clairement motivée comme suit : « *[I]a qualité de réfugié qui vous est reconnue ce jour est motivée par le fait qu'il existe un risque de crainte au sens de la Convention de Genève dans le chef de votre/vos fille(s) [H.K.B.] née le 7 avril 2009 à Conakry* ». Il en ressort que le bénéfice de la reconnaissance de la qualité de réfugié obtenu par Madame [S.F.T.] - et de son fils [B.E.L.], né le 7 avril 2011 à Bruxelles-, est exclusivement motivé par la reconnaissance du même statut à sa fille.

A la lecture de la décision attaquée, le Conseil relève que celle-ci concerne exclusivement la partie requérante, soit Madame [S.F.T.], mère des deux enfants [H.K.B.] et de [B.E.L.]. En termes de « conclusion », la décision querellée expose très clairement : « *[c]onformément à l'article 57/6, paragraphe 1^{er}, 4° de la loi sur les étrangers, il convient de faire cesser le statut de réfugié qui vous a été reconnu* ». La cessation ainsi décidée ne concerne donc nullement la fille de la partie requérante encore moins le fils de la requérante à qui le statut de réfugié a été également reconnu.

6.5.1. Interpellée à l'audience du 19 janvier 2016 sur ce dernier point, la partie défenderesse n'apporte aucun élément à ce sujet. Quant à la partie requérante, elle fait valoir la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n° 149741 du 16 juillet 2015 et fait également observer le fait que la décision attaquée n'a pas mis à la cause ni la fille de la requérante, [H.K.B.], ni le fils, [B.E.L.] - reconnu également comme réfugié par la décision du 20 décembre 2011.

6.5.2. Le Conseil rappelle à cet égard que les clauses de cessation telles que visées à l'article 1 C (5) et (6) de la Convention de Genève et à l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 doivent s'interpréter de manière stricte. Dans ce cadre, le Conseil n'aperçoit, à l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune décision ni aucun élément concret lui permettant de conclure que la fille et le fils de la partie requérante auraient perdu, d'une manière ou d'une autre, le statut de réfugié qui leur a été reconnu le 20 décembre 2011. Dès lors, si l'intention de la partie défenderesse était d'adopter la même décision de cessation à l'égard de la fille et du fils de la partie requérante, il lui appartenait d'adopter une décision en ce sens et de motiver celle-ci au regard des circonstances de fait et de droit propres à la cause, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil souligne que l'appréciation d'un changement de circonstances significatif et non provisoire tel que visé à l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 doit être effectuée au regard, notamment, de la situation individuelle du réfugié. En l'occurrence, il ne peut être contesté que la situation de la partie requérante et de son fils est intrinsèquement liée au bien-fondé des craintes reconnues dans le chef de sa fille puisqu'ils ont été reconnus réfugiés sur cette seule et unique base.

Par conséquent, compte tenu de l'existence et de la pertinence de tels liens entre la situation personnelle de la partie requérante et de son fils et la crainte de persécution toujours reconnue dans le chef de sa fille mineure, le Conseil estime peu cohérent de faire cesser, pour les motifs énoncés dans la décision, le statut de réfugié reconnu à la partie requérante sans se prononcer sur ladite crainte dans le chef de sa fille et de son fils.

6.6 Ensuite, le Conseil relève qu'à l'audience la partie requérante a communiqué de nouveaux éléments sur la situation de la requérante notamment, le fait qu'elle a donné naissance à une troisième fille pour laquelle elle a introduit une demande d'asile en sa qualité de représentante légale compte tenu du risque d'excision de celle-ci en cas de retour en Guinée. En outre, la requérante a indiqué à l'audience qu'elle était sans nouvelles de son époux qui est reparti en Guinée alors qu'elle était enceinte de son quatrième enfant. A la lecture de la composition de ménage de la requérante, le Conseil observe que la fille aînée de la requérante qui était en Guinée, vit désormais avec la requérante et ses trois autres enfants.

Partant, compte tenu de toutes ces évolutions, le Conseil estime nécessaire d'interroger la requérante sur ses nouveaux éléments.

6.7 En conclusion, en l'état actuel du dossier, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles un traitement différencié est effectué entre la partie requérante et sa fille et son fils dans la mesure où les motifs de la cessation énoncés touchent au fondement même de la reconnaissance de la qualité de réfugié à sa fille. Le Conseil estime également qu'il appartient à la partie défenderesse d'analyser les nouveaux éléments apportés par la requérante lors de l'audience du 19 janvier 2016 quant à ses craintes envers sa dernière fille née en Belgique et à la disparition du père de ses enfants.

Partant, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires de la cause.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil souligne que cette nouvelle instruction devra être effectuée en tenant compte des enseignements de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne citée *supra*, au point 6.4.3.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 septembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN